Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20120120-2012 00059 DA-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2012

Publication: 27/01/2012

Pour l'"Autorité Compétente" par délégation

Conseil Général Haut-Rhin

Le Chef de Service

Direction de l'Autonomie

Service Tarification des Établissements Sociaux

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2012 00059

ARRETE

1 9 JAN. 2012

DΑ

du 19 J

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation des prix de journée hébergement 2012 de l'EHPA « Chanoine Oberlé » de RIMBACH

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
- VU la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45;
- VU le rapport CG-2011-5-4-2 approuvé en séance du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale';

VU les propositions budgétaires formulées par l'EHPA « Chanoine Oberlé » de RIMBACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ユ

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 ::

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPA « Chanoine Oberlé » à RIMBACH sont autorisées comme suit :

	Hebergement	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	943 796,65 €	6 471,45 €
Total des recettes (classe 7)	878 796,65 €	6 471,45 €
Intégration du résultat (+/-)	65 000,00 €	9 00,0

## ARTICLE 2:

Les prix de journée applicables à compter du <u>1et janvier 2012</u> pour l'EHPA « Chanoine Oberlé » à RIMBACH sont fixés à :

## Hébergement :

Résidants de plus de 60 ans :

54,16 €.

• Résidants de moins de 60 ans :

54,57 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionne, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

#### Dépendance :

Les résidants dépendants (GIR 1 à 4) se verront appliquer, en sus du tarif hébergement ci-dessus, les tarifs suivants :

	Tarifs	
GIR 1/2	27,94 €	
GIR 3/4	17,73 €	

Ces personnes pourront se faire aider, pour le paiement des tarifs ci-dessus, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile sous réserve de constituer un dossier de plan d'aide.

# ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par Le Directeur à

Michel CHOCHO

2/2